

VD_GERICHTE ZQ17.039228 vom 16. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.039228

FR: VD_GERICHTE ZQ17.039228 du 16 novembre 2018

IT: VD_GERICHTE ZQ17.039228 del 16 novembre 2018

Erwägungen

E. 6

a) Il suit de là que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.
b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 al. a LPGA), ni d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 al. g LPGA et 55 al. 1 LPA- VD).

- 17 -

E. 6.2

; TF 8C_663/2012 du 18 juin 2013 consid. 6) – montrent qu'Y.L. _____ s'est trouvé à la tête de deux entreprises individuelles durant la période concernée, l'une à l'enseigne « Entreprise de Construction Générale O. _____ » sise à X. _____, inscrite le 19 mai 2009 et radiée le 26 avril 2017 active dans la construction depuis le mois de mai 2014, et l'autre à l'enseigne « D. _____ » sise à P. _____, inscrite le 15 juin 2016 et radiée le 26 avril 2017, active dans la restauration. Dans le cadre de la présente procédure, aucune période d'engagement n'a cependant été alléguée – ni, à plus forte raison, démontrée – au sein de l'une des deux entreprises officiellement détenues par le frère du recourant. bb) Quoiqu'il en soit, l'engagement allégué au sein de la société G. _____ Construction Sàrl pour la période du 1er mars au 31 décembre 2016 n'apparaît de toute manière pas établi à satisfaction de droit. En premier lieu, il sied de relever que les documents produits évoquent un engagement en tant qu'aide-jardinier C1 pour un salaire brut de 27 fr. de l'heure (cf. contrat de travail du 1er mars 2016 et attestation de l'employeur du 8 juin 2017). Or, selon la Convention collective de travail (CCT) des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud telle qu'applicable de 2014 à 2016 (avenant n° 6 du 29 novembre 2013), le salaire horaire minimum pour un aide-jardinier C1 – soit pour un employé « sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 4 ans dans le métier » – était de 23 fr. 20 à l'époque des faits (art. 8.1 dudit avenant). Il apparaît de surcroît que selon ladite convention, le recourant, sans même pouvoir invoquer la moindre ancienneté dans l'entreprise, aurait perçu dès le départ une rémunération se situant entre le minimum requis pour un chef d'équipe avec certificat fédéral de capacité (27 fr. 60) et celui exigé pour un jardinier au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité depuis trois ans (26 fr. 40). De tels écarts de salaire ne peuvent donc qu'être appréhendés avec circonspection.

- 12 - Quant au contrat de travail, aux décomptes et certificat de salaire, ainsi qu'aux documents fiscaux produits, ils ne sont pas suffisants à eux seuls (cf. consid. 3b supra). Ils le sont d'autant moins qu'on dénombre plusieurs incohérences dans les documents versés en cause, alors même que la présente affaire s'inscrit dans le cadre d'une entreprise familiale où les exigences en matière de preuve sont plus strictes (cf. ibid.). Ainsi, entre le moment où ils ont été communiqués à la Caisse et celui où ils ont été produits devant la

Cour de céans, certains des décomptes de salaire (soit ceux de mars à mai 2016) initialement établis sans indication quant à l'employeur ont été corrigés a posteriori par l'apposition d'un timbre au nom de l'entreprise G._____ Construction Sàrl, ce qui jette un doute quant à leur authenticité et évoque bien davantage des documents émis par complaisance. On notera également que le certificat de salaire versé en cause n'est pas établi au nom de la société G._____ Construction Sàrl mais à celui de « Q._____ » en la personne d'Y.L._____ à P._____ et que l'extrait de compte individuel AVS du 28 août 2017, postérieur à la décision attaquée, fait quant à lui mention d'un revenu de 60'999 fr. versé par « Y.L._____, [...]K._____ » et non par G._____ Construction Sàrl. De telles variations sont donc loin de corroborer une activité exercée par le recourant auprès de la société G._____ Construction Sàrl. On ne peut en outre rien déduire des huit clichés produits par le recourant pour étayer l'activité en cause (cf. let. C supra). Certes, sur trois d'entre eux, figure une machine de chantier sur laquelle se trouve la mention « Construction Entreprise générale » suivie d'un numéro de téléphone (07 [...] [...]), respectivement la mention « Q._____ ». Ces seules prises de vue – qui ne comportent du reste aucune indication permettant de les situer dans le temps – ne sauraient toutefois constituer la preuve d'une activité salariée régulièrement exercée du 1er mars au 31 décembre 2016 pour la société G._____ Construction Sàrl. Par ailleurs et surtout, il faut rappeler que lorsqu'il s'est exprimé pour la première fois sur le sujet, le recourant a fait valoir que

- 13 - l'entreprise de son frère ne lui avait versé que son premier salaire et ne l'avait ensuite pas payé durant les mois suivants, pour cause de difficultés de trésorerie (cf. opposition du 4 juillet 2017 p. 1). Puis, l'assuré a changé sa version des faits. En procédure de recours, il a en effet soutenu qu'un salaire total de 53'829 fr. avait été perçu entre mai 2016 et février 2017 pour l'activité exercée en 2016, principalement par le biais de versement irréguliers sur le compte bancaire n° [...] mais également au travers des versements en liquide relatifs à des achats ponctuels (cf. mémoire de recours du 11 septembre 2017 p. 5 s.). Cela étant, il y a lieu de constater que les deux versions successivement avancées par le recourant ne sont pas conciliables et que le revirement ainsi opéré doit être considéré à la lumière de la jurisprudence dite des "premières déclarations ou des déclarations de la première heure", selon laquelle il convient en général d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré faites alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C_628/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.3 et 8C_873/2014 du 13 avril 2015 consid. 4.2.1). Conformément à ces principes, la Cour de céans se rattachera donc à la première version fournie. Or, il en découle que nonobstant les fiches de paie de mars à décembre 2016 transmises à la Caisse à l'appui de la demande d'indemnité du 12 juin 2017 (cf. let. A supra), l'assuré a été payé pour son premier mois d'activité, en mars 2016, mais pas au-delà. S'il a en outre évoqué une action devant la juridiction prud'homale pour les salaires dus (cf. opposition du 4 juillet 2017 p. 2), il n'y a pas donné suite. Il s'ensuit que le mois de mars 2016 pourrait tout au plus être comptabilisé comme période de cotisation (cf. consid. 4a/cc infra) mais que l'absence de toute procédure civile intentée par l'intéressé aux fins de récupérer les salaires non versés d'avril à décembre 2016 doit à l'évidence être assimilée à une renonciation à toute rémunération pour la période considérée, étant précisé qu'une éventuelle procédure en responsabilité ouverte par la caisse de compensation compétente (cf. opposition du 4 juillet 2017 p. 1) en vue de réparer le dommage subi par celle-ci ne viendrait rien changer à ce constat.

- 14 - En tout état de cause, force est de constater que la seconde version des faits est sujette à caution. A cet égard, la Cour observe tout d'abord que la somme des éléments de salaire allégués par l'assuré pour l'année 2016 (cf. mémoire de recours du 11 septembre 2017 p. 6), soit 42'992 fr. 75 (5'065 fr. 70 + 5'418 fr. 15 + 32'508 fr. 90) versés sur le compte bancaire n° [...] et 11'000 fr. (5'000 fr. + 5'000 fr. + 1'000 fr.) versés en liquide, aboutit à un total de 53'992 fr. 75 qui ne correspond pas au salaire global de 53'829 fr. invoqué dans l'acte de recours. S'agissant des versements bancaires à hauteur 42'992 fr. 75, l'extrait de compte au dossier montre qu'un virement postal a été effectué le 6 juin 2016 au nom d'U.L. _____, épouse d'Y.L. _____, mais ne renferme en revanche aucune indication quant à la provenance des virements bancaires de 5'065 fr. 70 et 32'508 fr. 90 effectués respectivement les 13 mai 2016 et 23 février 2017. En l'absence de pièce comptable émanant de l'entreprise concernée, rien ne permet d'affirmer que ces montants aient été versés par un seul et même employeur ; à supposer que tel soit le cas, on peine à comprendre ces modes de paiement différents, sans aucune mention du débiteur les 13 mai 2016 et 23 février 2017. A cela s'ajoute que selon l'extrait bancaire susdit, des montants variables – allant de 107 fr. 70 à 32'508 fr. 90 – ont été crédités du 29 avril 2016 au 23 février 2017 sur le compte n° [...] pour un total de 73'438 fr., avec des versements conséquents les 29 avril 2016 (10'000 fr.), 19 juillet 2016 (7'600 fr.) et 24 août 2016 (12'000 fr.) qui ne cadrent pas avec les explications fournies par le recourant, lequel a tout au plus allégué des éléments de salaire supplémentaires à hauteur de 11'000 fr. perçus en liquide. Au regard d'une situation aussi confuse, il faut donc admettre que les dires de l'assuré quant au versement d'un salaire de 53'829 fr. pour l'activité exercée en 2016 n'apparaissent pas vraisemblables. cc) Il découle de ce qui précède que le dossier, émaillé de contradictions et d'incohérences, ne contient au final aucun élément de preuve susceptible d'établir – au degré de la vraisemblance prépondérante (cf. consid. 3c supra) – l'exercice effectif d'une activité salariée pour la société G. _____ Construction Sàrl de mars à décembre 2016.

- 15 - La question de savoir si de telles inconsistances justifient de nier l'existence d'une période de cotisation en mars 2016, en relation avec les premières déclarations du recourant quant au paiement de son salaire, peut demeurer indéterminée dans la mesure où la reconnaissance d'un unique mois de cotisation en 2016 ne pourrait de toute manière pas influencer sur l'issue du litige. b) L'assuré a par ailleurs invoqué une prise d'activité du 1er mars au 31 mai 2017 pour le compte de son cousin, W.L. _____, au sein de la société R. _____ Sàrl (cf. attestation de l'employeur du 1er juin 2017, demande d'indemnités de chômage du 12 juin 2017 et mémoire de recours du 11 septembre 2017). Comme mentionné ci-avant, le contrat de travail, la lettre de résiliation, ainsi que les fiches et certificat de salaire au dossier ne sont pas, à eux seuls, déterminants, en particulier dans le contexte d'une entreprise familiale (cf. consid. 3b et 4a/bb supra) ; il en va de même de l'allégation de cotisations sociales (cf. mémoire de recours du 11 septembre 2017 p. 9). Quant aux deux photographies invoquées dans ce contexte (cf. let. C supra), rien ne permet de les rattacher à une activité exercée pour R. _____ Sàrl du 1er mars au 31 mai 2017, l'assuré y prenant simplement la pose sur un chantier en extérieur et un chantier en intérieur. Au surplus, le recourant se prévaut essentiellement d'un salaire de 13'800 fr. versé par l'employeur R. _____ Sàrl, ce qui n'est toutefois pas corroboré par des pièces comptables émanant de cette société. L'assuré précise en outre avoir principalement été rémunéré en liquide mais avoir effectué un versement de 4'000 fr. sur son compte bancaire n° [...] le 11 avril 2017. Or, si l'extrait de compte au dossier mentionne bien un versement le 11 avril 2017 pour 4'000 fr., il indique également un versement de 8'000 fr. le 23 mai 2017 qui là encore

s'inscrit en porte-à-faux par rapport aux déclarations du recourant. En tout état de cause, le versement, par le recourant, d'un montant de 4'000 fr. sur son compte bancaire ne suffit largement pas à établir la réalité des salaires allégués.

- 16 - Pris dans leur globalité, les points ainsi mis en exergue constituent autant d'éléments jetant de sérieux doutes sur l'activité alléguée pour le compte de la société R. _____ Sàrl du 1er mars au 31 mai 2017. Au degré de la vraisemblance prépondérante (cf. consid. 3c supra), on ne saurait donc en inférer une période de cotisation de trois mois. c) Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, c'est à juste titre que l'intimée a refusé au recourant le droit à des indemnités de chômage dès le 1er juin 2017. 5. Il n'y a finalement pas lieu de procéder aux auditions de témoins requises. En effet, de telles mesures d'instruction ne modifieraient pas l'appréciation qui précède (appréciation anticipée des preuves, cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et 134 I 140 consid. 5.2 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.